**RESUME DU**

**PROJET DE LOI N° 6064**

**portant modification de la loi du 21 juillet 2006 autorisant le**

**Gouvernement à organiser des classes internationales préparant**

**au diplôme du Baccalauréat international**

Le projet de loi sous rubrique a pour objet de modifier le troisième alinéa de l’article 3 de la loi du 21 juillet 2006 autorisant le Gouvernement à organiser des classes internationales préparant au diplôme du Baccalauréat international.

L’article unique dispose que les élèves des classes internationales admissibles à l’examen du Baccalauréat international ne doivent plus avoir suivi un cycle d’études de quatre années dans une troisième langue autre que la langue française ou la langue anglaise, mais qu’ils doivent désormais avoir atteint le niveau A2 du Cadre commun de référence pour les langues établi par le Conseil de l’Europe. Il s’agit du niveau de connaissances inscrit au socle de compétences que tous les élèves à l’école fondamentale luxembourgeoise doivent avoir atteint avant d’accéder à l’enseignement postprimaire.

Cette modification s’explique essentiellement par des expériences peu convaincantes résultant de la disposition initiale qui a exigé un cycle d’études de quatre années.